



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.020/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En date du 16 décembre 1992, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Poste portant sur le caractère bilingue du formulaire postal 215-C5.

Le plaignant estime que ce formulaire n'est pas un document mis à la disposition du public et, de ce fait, pouvant être bilingue notamment dans la région de Bruxelles-Capitale, mais un document d'envoi qui doit être adressé aux intéressés dans la langue dont ils font usage.

Des renseignements fournis par la Poste, il ressort que ce formulaire a un usage fort varié.

En effet, ce formulaire est utilisé comme avis de réception en service intérieur et international, lors de la remise des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée.

De même, il sert pour la remise des envois exprès en service intérieur uniquement.

Il est employé comme avis de paiement des mandats de poste et des assignations postales.

Il sert d'avis d'inscription pour des titres barrés, lorsque leurs montants doivent être portés sur un compte courant postal.

Il peut accompagner les assignations de pension sur demande de l'O.N.P.

2.

Le formulaire 215 C5 est rédigé

- en néerlandais / français et en français / néerlandais dans la région de Bruxelles-Capitale;
- en néerlandais / français dans la région de langue néerlandaise;
- en français / néerlandais dans la région de langue française;
- en allemand / français dans la région de langue allemande.

Les bureaux de poste mettent ce formulaire à la disposition des clients qui complètent eux-mêmes la partie destinée à l'expéditeur.

*

*

*

Réglementation linguistique et jurisprudence.

SERVICE NATIONAL.

Dans son avis n°1104 du 1er décembre 1966, la C.P.C.L. a déterminé le régime linguistique des différents formulaires postaux selon leur appartenance à l'une des quatre catégories suivantes.

1° Formulaires utilisés en service intérieur.

Le régime linguistique de ces formulaires est l'unilinguisme, sauf dans les cas où la législation a expressément prévu le bilinguisme, par exemple dans les bureaux de poste des communes de Bruxelles-Capitale (article 17, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966).

2° Formulaires utilisés dans les rapports entre services.

La Poste a adopté une des solutions proposées par la C.P.C.L. dans l'avis n°1104 précité et qui consiste à appliquer le principe de l'unilinguisme pour tous les formulaires et imprimés destinés uniquement aux rapports entre services de la même région homogène, le bilinguisme ou même le trilinguisme étant par contre admis pour tous les documents susceptibles d'être utilisés pour les rapports entre services de régions homogènes différentes (voir également l'avis n°1104 B du 25 janvier 1968).

3° Formulaires mis anonymement à la disposition du public dans un bureau de poste.

Ces formulaires sont soumis au même régime que les avis et communications au public. Ils doivent donc être bilingues dans les services locaux de la région de Bruxelles-Capitale, dans les communes périphériques et dans les communes de la région de langue allemande. Dans les services locaux de la région homogène de langue française ou néerlandaise, ils doivent être unilingues.

4° Formulaires utilisés dans les rapports avec un particulier déterminé.

La C.P.C.L. applique à ces formulaires les dispositions de la législation linguistique régissant les rapports avec les particuliers, en l'occurrence le principe de l'unilinguisme.

Cette subdivision des formulaires postaux ne permet toutefois pas de déterminer avec précision le régime linguistique du formulaire postal 215 - C5 ; en effet, selon le stade de son utilisation ou la partie utilisée, ce formulaire appartient à l'une ou à l'autre des quatre catégories susmentionnées.

Ce formulaire postal n'est pas le seul qui ait un caractère complexe par rapport aux dispositions des lois linguistiques. La C.P.C.L. a déjà été appelée à se prononcer sur le cas des vignettes, étiquettes ou cachets qui constituent à la fois une communication entre bureaux de poste et une communication à un particulier.

Ainsi, dans ses avis n°s 13.314 du 5 octobre 1982 et 14.275 du 29 mars 1983, la section néerlandaise a estimé que les cachets "retour à l'expéditeur, inconnu, etc..." devaient être unilingues dans la région homogène de langue néerlandaise lorsque la communication est adressée à un service et à un particulier de cette région.

De même, la section française a estimé dans son avis n°18.025 du 18 juin 1987 que les étiquettes "refusé pour la taxe - retour à l'expéditeur" devaient être unilingues dans la région homogène de langue française.

Cette jurisprudence a toutefois été nuancée dans l'avis n°22.297 du 9 septembre 1992 relatif à une vignette bilingue apposée sur la correspondance d'un habitant d'ALSEMBERG.

La C.P.C.L. a rappelé dans cet avis que le recours systématique au bilinguisme est contraire aux lois linguistiques, mais que, pour des raisons pratiques, la solution choisie par la Poste pouvait être retenue.

4.

SERVICE INTERNATIONAL.

En ce qui concerne les documents postaux utilisés en service international, la convention postale universelle a imposé à la Belgique l'obligation de recourir à la langue française pour les formules à l'usage du public et pour celles à l'usage des particuliers.

La C.P.C.L. a toutefois précisé dans son avis n°3.098 du 28 octobre 1971 qu'elle admet que l'usage du français est obligatoire en service international, mais qu'il est évident que dans tous les cas où des dispositions des lois linguistiques coordonnées imposent, pour les formulaires et imprimés, soit l'usage du néerlandais ou de l'allemand, soit le bilinguisme avec priorité à l'une de ces langues, les dispositions en question doivent être respectées et par conséquent le néerlandais ou l'allemand, selon le cas, doivent avoir la priorité sur le français.

*

*

*

En conclusion, la C.P.C.L. rappelle qu'en principe, le recours systématique au bilinguisme pour des formulaires postaux utilisés uniquement dans la région homogène de langue française ou de langue néerlandaise n'est pas conforme aux lois linguistiques coordonnées.

Cependant, pour des raisons pratiques et étant donné l'utilisation possible de ce formulaire en service international, la C.P.C.L. peut admettre le caractère bilingue du formulaire 215 - C5.

Elle est d'avis dès lors que la plainte est recevable, mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur, le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

